

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD39_OSA_2024_ Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes (BFC-OI963)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Jura

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Jura - Service FSE - Mission Financement des projets

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/03/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 846 980 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 12 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 06/07/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Description :

Le Programme National du Fonds Social Européen Plus :

Afin de réduire les écarts de développement et de renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions des États membres, l'Union européenne a créé des outils financiers, les fonds structurels. Parmi eux, le Fonds Social Européen +, créé en 1957, constitue le principal instrument de promotion et le premier levier financier en matière d'emploi et d'inclusion sociale. Il aide les citoyens à trouver un emploi (ou un meilleur emploi), favorise l'intégration des jeunes et des seniors exposés au chômage ou éloignés du marché du travail (personnes en situation de handicap, personnes les moins qualifiées, etc.)

Le FSE+ investit dans les citoyens européens et dans leurs compétences — qu'ils soient travailleurs ou demandeurs d'emploi, jeunes ou âgés.

En France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027. Ainsi, le FSE+ finance les projets au niveau national ou local des acteurs publics et/ou privés (État, collectivités locales, chambres consulaires, entreprises, associations, etc.) portant des projets au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales.

En Bourgogne-Franche-Comté, le programme national FSE + est mis en œuvre par l'Etat et les conseils départementaux peuvent intervenir sur les 2 premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail (priorité 1) et l'insertion professionnelle des jeunes (priorité 2).

Le Département du Jura, en tant qu'organisme intermédiaire (OI) est chargé de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE+ pour la programmation 2021-2027, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté.

Le Conseil départemental du Jura, intervient sur plusieurs objectifs spécifiques (OS) du programme national FSE +.

Sur la priorité 1, les deux objectifs concernés sont :

- Objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés »,
- Objectif spécifique L : « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées aux risques de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants »

Concernant la priorité 2, un seul objectif a été retenu par le Conseil départemental du Jura.

Il s'agit de l'objectif spécifique A : « Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi ; notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et de groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale »



Ces fonds sont, notamment, destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets, sur la priorité 2, objectif spécifique A (décrit ci-dessus).

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. Cet appel à projet s'inscrit, par conséquent dans la réponse des autorités françaises aux recommandations de la Garantie européenne de la jeunesse et doit favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes. Il doit viser autant que possible les jeunes les plus défavorisés de moins de 30 ans, non connus du service public de l'emploi en cohérence avec les politiques nationales.

Contexte :

Les différentes situations de vie auxquelles sont confrontées bon nombre de ces familles, s'accompagnent de difficultés pour elles à assumer la charge éducative, affective et de protection, entraînant chez le jeune des carences du même ordre, gravement préjudiciable à son équilibre physique et psychique.

La loi du 5 mars 2007 consacre le Département comme chef de file de la protection de l'enfance. Celle-ci a complété la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico - sociale.

Le décret du 2 novembre 2010 créant le comité national de soutien à la parentalité définit ses missions : concevoir, mettre en œuvre et suivre la politique et les mesures de soutien à la parentalité.

En juillet 2013, la réforme de la gouvernance territoriale de la politique d'accueil de la petite enfance et du soutien à la parentalité institue des « schémas territoriaux des services aux familles ». Ces derniers ont pour objectifs d'améliorer la coordination des acteurs de la petite enfance.

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020/2022 a, quant à elle, pour objectif, celui d'adapter chaque procédure et chaque accompagnement aux besoins, pour remettre l'humain au centre de toutes les préoccupations.

La protection de l'enfance vise à protéger et à émanciper des enfants qui, au départ, n'ont pas les mêmes chances que les autres.

1/ Dans ce contexte réglementaire et législatif, le schéma départemental de service aux familles du Jura (2019 -2023) représente un axe de travail de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Les différents objectifs visés du schéma des services aux familles du Jura sont :

- Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant d'âge préscolaire et primaire
- Le soutien des jeunes dans leur accès à l'autonomie
- La valorisation du rôle des parents
- Le Développement de l'animation de la vie sociale Le schéma départemental des services des familles du jura vise à intégrer ces axes en veillant à activer les leviers transversaux en matière d'accès aux droits.

2/ La loi définissant la protection de l'enfance met ainsi l'accent sur trois priorités que sont:

- Le développement de la prévention
- L'amélioration du repérage et du traitement des informations relatives aux situations de danger
- La diversification et l'individualisation des modes de prise en charge des enfants protégés

3/ L'actuel schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille du Jura (2021- 2025) met l'accent sur 3 orientations:

- Apporter des réponses précoces aux besoins des enfants et des familles, accompagnement à la parentalité
- Sécuriser les parcours et prévenir les ruptures
- Préparer l'avenir du futur adulte

Chaque orientation est déclinée en plusieurs actions.

La dernière orientation de ce schéma "Préparer l'avenir du futur adulte" met l'accent sur plusieurs problématiques :

Souvent privés de tout soutien familial, les jeunes majeurs sortant du dispositif de protection de l'enfance peuvent être confrontés à une rupture brutale lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance apparaît comme une priorité pour garantir un minimum de sécurisation de leur parcours. La compétence dévolue aux Départements en matière de protection de l'enfance implique qu'ils sont garants de la continuité du parcours des jeunes qui leurs sont confiés, notamment s'agissant de leur apporter un accompagnement éducatif, de veiller à la préservation du lien, mais également de les accompagner vers l'autonomie.

Ces problématiques se posent également pour les mineurs non accompagnés qui remplissent les conditions pour rester durablement en France. Leur statut lorsqu'ils deviennent majeurs soulève de nombreuses questions et difficultés.

L'arrivée à l'âge de 18 ans peut entraîner de nombreuses ruptures dans le parcours d'intégration et de formation entamée auparavant. Pour les autres qui obtiennent un titre de séjour, il peut exister des freins, des délais, des procédures qui ne permettent pas l'accès à des dispositifs tels que l'apprentissage, la garantie jeune ou encore le logement. Ainsi, le fondement de l'outil "contrat jeune majeur" repose sur la notion d'engagement de la réalisation d'un projet d'insertion sociale et professionnelle. Il permet d'accompagner le jeune vers une autonomie sociale, scolaire ou professionnelle et financière.

Le règlement départemental d'accompagnement et de prise en charge des jeunes a pour vocation de définir les différentes déclinaisons de ce type de contrat.

Ces deux schémas (schéma départemental de service aux familles du Jura (2019 -2023) + schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille du Jura (2021- 2025)) montrent l'engagement du Conseil départemental du Jura dans sa politique sociale et en tant que chef de file et ce, à chaque stade de la vie mais plus particulièrement en faveur des enfants, des jeunes et de leurs familles.

En adoptant le plan national de mise en œuvre de la garantie européenne pour la jeunesse, la France a pris l'engagement de proposer à chaque jeune âgé de moins de 30 ans, sans emploi, ni en étude, ni en formation, une solution durable d'insertion professionnelle : emploi, complément de formation, apprentissage ou stage. Les jeunes français de moins de 30 ans constituent la population la plus exposée aux risques d'inactivité et de chômage. Ces risques se sont accentués depuis la crise sanitaire. Les difficultés d'accès à l'emploi et de maintien des jeunes dans l'emploi se justifient notamment par un manque d'expériences de ceux - ci et par des freins périphériques.

En complément des dispositifs nationaux tels que 1 jeune 1 solution, la loi taquet avec la fin de sorties sèches, les écoles de la deuxième chance, cet appel à projets vient également abonder les moyens dont le



Département se dote pour développer une offre d'insertion sociale et professionnelle en faveur des jeunes sur le Jura.

Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département du Jura sur la priorité 2 - objectif spécifique A du Programme National FSE+ sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets.

Le soutien total du FSE+ dédié à cet appel à projets est de 846 980 € de Fonds Social Européen Plus pour l'année 2024.

D'autres AAP sont publiés par le Département sur les thématiques suivantes :

- P1 OSL ouvert du 19/02/2024 au 19/06/2024 : "Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants" (BFC-OI852)

ou seront publiés prochainement :

- P1 OSH : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés ».

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les projets souhaités dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement sur la priorité 2 du Programme National FSE+ : « Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative » et plus précisément dans l'Objectif Spécifique A : « Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale ».

L' Objectif Spécifique A du programme vise les jeunes et leur accompagnement socio professionnel.

Un appel à projets a déjà été publié qui s'inscrit dans la priorité 1 : « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi » Le 1er appel à projets concerne l'Objectif Spécifique L : « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de



pauvreté ou d' exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ». La mobilisation de cet appel à projet vise à permettre la mise en œuvre d' actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

• Objectifs

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la priorité 2 OSA du programme national FSE+.

Les actions concernées visent à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi au moyen d'un accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience, d'accès à l'emploi, de levée des freins périphériques.

La délégation au Département du Jura d'une enveloppe de Fonds Social Européen+ 2021- 2027 est une opportunité pour mener une action plus efficace en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes mais elle s'accompagne de règles de gestion précises qui s'appliqueront sur l'aide allouée au titre du FSE+.

Il est possible de répondre à plusieurs types d'actions de l'Objectif Spécifique A dans le même projet.

• Actions visées

L'objectif spécifique A « Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale » vise à soutenir les actions suivantes :

i. Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes, y compris des mineurs, sur le marché de l'emploi :

- actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment :

- o par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information,

- o par le développement d'une ingénierie de parcours,

- actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi,

- accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA etc.), d'accès à l'emploi, y

compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques,

- allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement,
- aides à la mobilité géographique (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des jeunes ayant moins d'opportunité, notamment des jeunes ultramarins, • actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes.

ii. Actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage :

- développement et promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs,
- valorisation de la voie professionnelle dont production et diffusion de ressources pédagogiques, développement de réseaux thématiques d'établissement sur des secteurs ou métiers,
- aides aux apprentis et salariés en alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises,
- soutien à la mobilité transfrontalière (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des apprentis et salariés en alternance notamment en Outre mer,
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis.

Une tolérance concernant les participants originaires des départements limitrophes sera accordée dans la limite de 10% de l'ensemble des participants accompagnés.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas autorisés.

• Public cible

Les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les NEET (ce sont les jeunes ni en emploi, ni en études, ni en formation), les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance.

Les jeunes de moins de 30 ans inscrits dans le service public de l'emploi.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

- **Choix de l'appel à projets :**

Les porteurs de projets, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projets, aucun basculement entre appels à projets n'étant désormais possible.

- **Le conflit d'intérêt :**

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département pour respecter le non conflit d'intérêt dans le cadre de la sélection des opérations.

- **Les lignes de partage :**

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'Etat et la Région Bourgogne – Franche – Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER/ FSE + pour la période 2021 – 2027 est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne – Franche – Comté et sur le site de la DREETS.

<https://www.europe-bfc.eu/actualite/fse-accord-regional-entre-letat-et-la-region-bourgogne-franchemcomte>

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-Nouveaux-appels-a-projets>

- **RGPD :**

Les opérateurs retenus doivent respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires

(conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]



8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris

pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales .

Le FSE ne finance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. Il doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous (critères d'éligibilité et critères de priorisation) ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

*Pour rappel, les critères communs d'éligibilité sont rappelés ci-dessus au paragraphe « **Critères communs de sélection des opérations** »).*

Règles d'éligibilité spécifiques:

Les opérations sélectionnées doivent :

- valoriser un montant FSE+ minimum de 12 000 €.
- respecter un taux d'intervention FSE + minimum de 10 % et maximum de 60 %.
- avoir une durée minimum de 6 mois et une durée maximum de 12 mois.
- être réalisées entre le 01/01/2024 au 31/12/2024
- se dérouler sur le territoire du département du Jura
- viser les publics éligibles à l'appel à projets.

Les opérations seront en outre hiérarchisées selon les critères de priorisation ci-dessous :



Critères spécifiques de priorisation

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'adéquation entre la capacité financière du porteur et l'envergure du projet ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou dans la gestion des fonds européens ;
- Le caractère innovant du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, la cellule FSE + peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini, elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables),
- la mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel ou incluses dans le forfait de 40 % couvrant les coûts restants est obligatoire et doit être justifiée,
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes,
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

A/ Les dépenses de personnel

Règles concernant les dépenses de personnel :

- Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation inférieur à 20 % sont inéligibles et leurs frais salariaux seront comptabilisés en dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation,
- Les personnels, mobilisés partiellement (temps de travail supérieur à 20%) sur l'opération FSE, sont éligibles :

Si le temps de travail sur l'opération n'est pas mensuellement fixe : Il est nécessaire de produire des fiches de suivi de temps mensuelles, détaillées par jour, datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique ou extraction du logiciel de suivi de temps.

Si le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe : Il est nécessaire de produire soit une lettre de mission détaillée, soit un contrat de travail soit une fiche de poste précisant les missions et la période d'affectation du personnel à la réalisation du projet. Ce document est nominatif et signé par les responsable de la structure et le salarié concerné. Il doit être approuvé par le service gestionnaire.

- Les salaires des personnes affectées à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur..) sont inéligibles et leurs frais salariaux seront comptabilisés en dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Justificatifs attendus pour les dépenses de personnels :

- *Pour justifier le temps d'affectation du personnel sur le projet :*

Les pièces sont:

Des copies de fiches de poste et/ou des copies de lettres de mission et/ou des copies des contrats de travail.

Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet.

- *Pour justifier de la réalisation des dépenses :*

Les pièces sont :

Des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) et / ou la copie de la déclaration sociale nominative (DSN)

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

B/ Recours aux options de coûts simplifiés (OCS)

Au regard de l'article 53.2 du règlement UE 2021/1060 portant dispositions communes, l'obligation de recourir aux OCS s'impose pour les opérations dont le coût total n'excède pas 200 000 euros, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles la subvention FSE constitue ou non une aide d'État, sauf si celle-ci correspond à un régime cadre exempté de notification.

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis».

C/ Profils de plan de financement :

Le présent appel à projets propose un seul profil de plan de financement :

Forfait de 40% : Ce forfait est calculé sur la base des dépenses directes de personnel et permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**.

-> **Seules les dépenses de personnel + le forfait de 40% seront acceptés.**

Les dépenses de fonctionnement, prestations externes et participants sont couvertes par le forfait de 40%.

D/ Dépenses de fonctionnement, de prestations :

Respect des principes de la commande publique

Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 €, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

Même si les dépenses de prestations et de fonctionnement sont couvertes par le forfait de 40%, elles doivent respecter les principes de la commande publique.

E/ Eligibilité du plan de financement :

Il sera examiné le respect des seuils budgétaires suivants :

- Taux de FSE + sollicité : maximum 60% du budget global
- Montant FSE + sollicité : minimum 6 000 €
- Coût total du projet: minimum 10 000 €
- Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 846 980 €

• Autre

1/ Etapes après le dépôt de la demande :

La candidature, la sélection et la programmation se déroulent de la manière suivante:

- **Réponse à l'appel à projets - dépôt de la demande de financement**

Après la rédaction et la publication de l'appel à projets sur « Ma Démarche FSE+ », le site Internet du Conseil départemental www.jura.fr et sur le site fse.gouv.fr, la cellule FSE réceptionne le dossier via le système d'information « Ma Démarche FSE + ». L'outil génère un accusé de réception systématiquement. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Les demandes pourront être proposées en comité de programmation uniquement quand l'appel à projets sera clôturé.

- **Examen de la recevabilité**

La cellule FSE+ vérifie que le dossier est recevable.

- Si le dossier n'est pas recevable, la cellule FSE + envoie une demande de pièces complémentaires.

- Si la demande de pièces complémentaires reste sans réponse sous quinzaine, le dossier deviendra irrecevable et la cellule FSE + adressera un courrier de refus.

- **Instruction**

La cellule FSE + est service instructeur. Une fois le dossier déclaré recevable, elle instruit la demande de subvention FSE + au vu des critères mentionnés dans cet appel à projets. Il s'agit d'apprécier notamment la faisabilité et l'opportunité de l'opération, la capacité financière de la structure à porter l'opération, et d'établir l'instruction générale de la demande. Dans cette optique, il sollicite l'avis du service Insertion. Elle peut également s'appuyer sur l'avis d'autres services instructeurs consultés.

L'éligibilité est vérifiée par rapport au Programme national FSE + mais aussi par rapport à l'appel à projets.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. La cellule FSE + est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Un rapport d'instruction est établi, les éléments relatifs à l'instruction sont saisis sans délai dans «Ma Démarche FSE + », reprenant les éléments relatifs à l'éligibilité, l'opportunité et la faisabilité du projet.

L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule FSE+ à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

- **Programmation**

Une fois instruit par la cellule FSE+, le dossier sera présenté :

*** Au comité départemental technique FSE + :** Ce comité est composé des membres de la cellule FSE + et de ceux de la mission insertion du Conseil départemental. Il est saisi pour avis.

Lors de ce comité technique, les dossiers seront étudiés, notamment le lien avec la politique d'insertion départementale. Ils feront l'objet d'une notation en fonction de leur capacité à répondre aux critères définis dans l'appel à projets (éligibilité temporelle, géographique, capacité administrative – financière, ...).

*** Au Comité départemental de pilotage FSE + :** Ce comité de pilotage est composé des Vice Présidentes en charge du FSE + et de l'insertion, des directeurs de la Stratégie Financière et du Pôle des Solidarités, du chef du service insertion, des chefs de mission Financement des projets et insertion, de la cellule FSE + et des représentants de la DDETSPP du Jura. Le comité de pilotage se réunit suite au lancement de l'appel à projets et à l'instruction des dossiers déposés. Il précède la commission permanente où sont programmés les dossiers. Le copil étudie et rend un avis sur les dossiers présentés pour ensuite que ces dossiers soient proposés à **la commission permanente**.

Suite à l'instruction, l'avis de l'Autorité de Gestion Déléguée (DREETS Bourgogne Franche - Comté) est demandé au plus tard 10 jours avant le comité de programmation. Son avis figure au PV de **la commission permanente**.

- Le dossier est présenté à la Commission permanente du Conseil départemental, qui se prononce par voie de délibération sur l'octroi ou non d'une subvention FSE + aux opérations présentées,
- En cas de sélection ou non, le dossier est présenté pour information au comité régional de programmation européenne (CRPE),
- En cas de rejet ou d'ajournement du dossier par la Commission permanente, la cellule FSE + informe le demandeur par courrier,
- En cas d'accord du dossier par la Commission permanente, la cellule FSE + adresse un courrier de notification au demandeur.
- La convention FSE + sera envoyée et signée de façon dématérialisée entre le porteur de projets et le Département pour le compte du FSE +. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. Suite à sa signature, le Département versera l'avance de fonds au porteur de projet au titre du Fonds Social Européen Plus selon les modalités fixées dans la convention et, si celle-ci le prévoit.

● **Acte attributif de subvention:**

- Après la sélection, la cellule FSE + établit la convention via MDFSE+ et la notifie au bénéficiaire accompagnée d'un accusé de réception,
- Lorsque le bénéficiaire a signé la convention, la cellule FSE + fait signer la convention au Président du Conseil départemental ou à son délégataire.

Il s'agit de signatures électroniques.

- La cellule FSE + notifie la convention au bénéficiaire.



2/ Nature des ressources éligibles :

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE +. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charge par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (**attestation d'engagement d'un cofinancier**). Une telle décision d'affectation engagera le cofinancier à assurer le financement de l'action FSE + pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE + (**attestation de paiement du cofinancier**).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE + mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés. En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre. A défaut d'une présentation des attestations ou conventions de co-financement lors du dépôt de la demande de subvention, ces éléments seront instruits et contrôlés lors du bilan.

3/ Avance :

Une avance pourra être consentie, son montant dépendra de la trésorerie disponible et sera fixé en instruction. Dans tous les cas, cette avance ne pourra pas excéder 40% du montant FSE + conventionné. Une attestation de démarrage de l'action sera demandée.

4/ Devoir d'alerte :

Le porteur de projets s'engagera à prévenir immédiatement et sans délai le Département de toutes les difficultés financières qu'il rencontre pouvant mettre en péril le bon déroulement de l'action aidée, tout au long de la période contractuelle, et / ou la santé et la pérennité de la structure et notamment celle de nature à entraîner la mise en œuvre de procédures amiables ou judiciaires.

5/ Modalités de recours fraudes et plaintes :

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE +.

Elles sont disponibles depuis le site [fse.gouv.fr](https://www.fse.gouv.fr) avec deux liens spécifiques :

- Pour signaler une fraude potentielle : <https://www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr>
- Pour déposer une plainte : <https://www.pplateforme-eolys.fse.gouv.fr> (en conformité avec l'article 69 (7) du Règlement (UE) N°2021/1060 du parlement et du Conseil)



- Le Conseil départemental du Jura dispose également d'une adresse mail sur laquelle il est possible de déposer ses réclamations : reclamationfse@jura.fr

6/ Contacts :

La cellule FSE + du Département du Jura se tient à votre disposition pour tout complément d'informations :

- Madame Sandrine AUBERT, Mission Financement des projets – Chargée de projets Fonds Social Européen, Tél: 03.84.87.41.96, e-mail: saubert@jura.fr
- Madame Caroline GOMEZ, Mission Financement des projets – Gestionnaire administrative et financière Fonds Social Européen, Tél: 03.84.87.41.74, e-mail: cgomez@jura.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;



e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)